



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Bouches-du-Rhône

Division des Personnels Enseignants
Bureau de la gestion individuelle et financière
des enseignants du 1^{er} degré - DPE1

Affaire suivie par :
Le chef de bureau
Françoise TAVERNIER
Tél : 04 91 99 67 31
Mél : ce.dpe13-chef1@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédelec
13231 Marseille
Cedex 1

Marseille, le 04 janvier 2021

Le Directeur académique
des services de l'éducation nationale
des Bouches-du-Rhône

à

Mesdames et Messieurs
les enseignants du 1^{er} degré

Sous couvert de :

Mesdames et Messieurs
les Inspecteurs de l'Éducation nationale
chargés de circonscription

Mesdames et Messieurs
les Principaux

Objet : Congé parental des enseignants du 1^{er} degré des Bouches du Rhône
Année scolaire 2021/2022.

Références :

- *Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat (article 54)*
- *Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat (article 54)*
- *Décret n°85-986 du 16 septembre 1985, titre VII (articles 52 à 56) modifié, relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat)*
- *Décret d'application n° 2020-529 du 5 mai 2020, modifiant l'article 54 du Décret du 16/09/1985 précité,*

Le congé parental est un congé non rémunéré durant lequel l'enseignant bénéficiaire (la mère ou le père) cesse totalement son activité professionnelle pour élever un enfant jusqu'à la date anniversaire de ses 3 ans, ou jusqu'à la date d'entrée à l'école maternelle pour les naissances multiples. Il peut débuter à tout moment après la fin du congé de maternité ou d'adoption. Il peut désormais être accordé par périodes de 2 à 6 mois.

1 - Première demande et demande de renouvellement

La première demande de congé parental devra être manuscrite et adressée, dans un délai de rigueur de deux mois précédent le début du congé, à la DSDEN des Bouches-du-Rhône par la voie hiérarchique.

Elle sera obligatoirement accompagnée du ou des extraits d'actes de naissance (naissances multiples). Dans le cas d'une adoption, il conviendra de fournir la copie intégrale de l'acte de naissance précisant la date d'adoption de l'enfant.

Les demandes de renouvellement devront être présentées au moins un mois avant l'expiration du congé en cours, sous peine de cessation de plein droit du bénéficiaire du congé parental.

Il convient de souligner que la mise en congé parental induit la perte du poste. La réintégration au terme de ce congé intervient dans les conditions précisées dans le « mémento mouvement ».

2 - Mise en œuvre : conditions de conservation de l'ancienneté et de l'avancement

En application de l'article 54 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, lorsque le fonctionnaire bénéficie d'un congé parental, il peut prétendre, sous certaines conditions, à la prise en compte de l'ancienneté.

- Avant 01/10/2012, le congé parental compte à demi, pour l'ancienneté d'échelon et l'AGS
- Entre le 01/10/2012 et le 07/08/2019, le congé parental compte à 100 % la première année et à demi pour les suivants.
- A partir du 08/08/2019, le congé parental compte à 100 % dans la limite des 5 ans du compteur des droits à avancement.

Par ailleurs, en position de congé parental, le fonctionnaire, s'il n'acquiert pas de droit à la retraite, conserve ses droits à l'avancement dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière. L'article 48-3 du décret du 16 septembre 1985 précise que les droits à avancement conservés s'entendent des **droits à avancement d'échelon et de grade**.

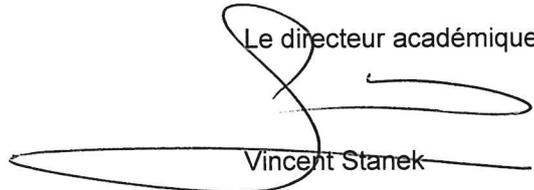
La durée maximale de cinq ans tient compte également des droits acquis pendant une période de disponibilité (du fait d'une activité professionnelle ou du fait d'une disponibilité pour élever un enfant depuis le 08 août 2019).

3 - Réintégration

Quatre semaines avant la réintégration, le fonctionnaire bénéficie d'un entretien avec le responsable des ressources humaines de son administration d'origine (IEN de circonscription, A-DASEN, chef d'établissement).

Les modalités d'affectations possible selon la période de l'année sont examinées lors de cet entretien.

Enfin, il est précisé qu'en cas de congé parental écourté sur demande de l'intéressé, celui-ci est réintégré dans les mêmes conditions que s'il était arrivé au terme de son congé.

Le directeur académique

Vincent Stanek